
Résumé de l'adresse de la commune de Piscop (Seine-et-Oise) transmettant ses arrêtés relatifs à sa déchristianisation, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la commune de Piscop (Seine-et-Oise) transmettant ses arrêtés relatifs à sa déchristianisation, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39573_t1_0328_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les citoyens de la commune de Piscop, district de Gonesse, font passer à la Convention nationale deux arrêtés qu'ils ont pris, le premier tendant à échanger les ustensiles de leur église contre des assignats; le second enjoint au ministre du culte d'expliquer, les jours de décade, la Constitution républicaine et les Droits de l'homme.

L'insertion au *Bulletin* est décrétée (1).

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Piscop (2).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Piscop, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, municipalité de Piscop.

Les citoyens de la commune de Piscop ont l'honneur de représenter à la Convention l'arrêté ci-dessous :

Aujourd'hui, deuxième jour de la troisième décade du mois de brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible. Nous maire, officiers municipaux, procureur et conseil général de la commune de Piscop, assemblés en la maison commune, avons arrêté que ladite commune demande à être autorisée à échanger son seul calice avec sa patène, son seul soleil, deux burettes et un plat d'argent, contre des assignats républicains pour ladite valeur être employée à la réparation urgente des chemins ruraux et des fontaines et autres qui sont à la charge de ladite commune qui ne possède aucun bien communal pour subvenir à ses nécessités.

Fait et arrêté à Piscop, les jour, mois et an ci-dessus et avons signé :

PINARD, maire; COINTEREAU et LAVIGNE, officiers municipaux, MICHON, procureur de la commune; Pierre REMOND, LUNEL, COCHET, HÉBERT, François VACHÉ, GOUGET, AUFFRAY.

Pour le secrétaire,

RECUREUX.

A la même séance, avons arrêté que, conformément à la loi qui ordonne la nouvelle division de l'année en douze mois égaux, et les mois de trois décades, il serait à l'avenir célébré pour tout jour de repos chaque décade fixée par la loi. Qu'en conséquence le ministre de notre culte se réunirait avec nous pour y satisfaire et que, dans cette réunion, il se charge de nous expliquer les droits de l'homme et nous faire sentir les avantages de la Constitution républicaine que les représentants du peuple français viennent de lui donner.

Fait et arrêté en la maison commune de Piscop, les jour, mois et an ci-dessus, et avons signé.

Collationné conforme au registre, par moi

soussigné secrétaire-greffier de la municipalité de Piscop, les jour, mois et an que dessus.

RECUREUX, secrétaire-greffier.

Les membres du comité révolutionnaire de la commune de Meaux font passer à la Convention nationale un arrêté par lequel ils renoncent à tous cultes religieux, auxquels ils ont substitué celui de la raison et de la philosophie; ils remercient la sainte Montagne de ses grandes et vigoureuses mesures, et la conjurent à rester ferme à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terrassé et anéanti les traîtres, les brigands, les aristocrates.

Mention honorable, insertion au *« Bulletin »* (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Les membres composant le comité révolutionnaire de la commune de Meaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Meaux, 1^{er} frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te faisons passer copie de l'arrêté que nous avons pris hier, contenant notre abdication de tous cultes religieux et notre adoption de celui de la raison et de la philosophie. Nous te prions de vouloir bien communiquer cet arrêté à la Sainte Montagne, et de l'assurer que nous ne cesserons de faire la guerre et de donner la chasse aux traîtres et aux aristocrates qui nous environnent encore, que lorsque nous n'en connaîtrons plus. Nous te prions aussi, citoyen Président, de dire à la Sainte Montagne que nous la remercions de ses grandes et vigoureuses mesures et que nous la conjurons de rester ferme à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terrassé et anéanti les traîtres et les brigands, les aristocrates, etc.

« Nous sommes, citoyen Président, tes concitoyens.

« C. MÉCHIN; DARCHÉ; GOUËST; PELLETIER; DUMÉY; POUVILLE; ROYER; JACQUEMIN. »

Arrêté (3).

Extrait du registre des délibérations du comité révolutionnaire de la commune de Meaux.

Séance du trente brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le comité, considérant que les cultes religieux sont intolérants, nuisibles aux hommes en ce qu'ils les tiennent dans l'erreur, dans l'esclavage

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.

(2) *Archives nationales*, car. C 285, dossier 830.

(3) *Ibid.*